Note synthétique sur les élections des délégués du personnel

Références légales

Code du travail

- Titre II
- De l’article 430 à l’article 463

Qui vote ?

- Être salarié des 2 sexes
- Être âgés de 16 ans et plus.
- Avoir six mois d’ancienneté
- Avoir un casier judiciaire vierge.

Mission et fonctions des Déléguées

- Représenter les salariés auprès de l'employeur et lui faire part de leurs réclamations individuelles relatives à légalisation du travail, à la convention collective, au règlement intérieur et au contrat de travail.

- L'employeur a l'obligation d'accorder aux délégués du personnel un crédit d'absence ne dépassant pas 15 heures par mois pour l'exercice de leurs missions sans que ces heures ne leurs soient déduites. Il doit également leur fournir un local. Afin de mener à bien leurs missions, les délégués jouissent de la liberté de déplacement, dans l'entreprise et en dehors, durant le crédit d'heures, sans autorisation. Ce déplacement ne devant pas entraver l'accomplissement du travail des salariés.

Mission et fonctions des Déléguées 2

- Les DP peuvent afficher les avis contenant les informations qu'ils souhaitent porter à la connaissance des salariés sur les emplacements mis à leurs dispositions et aux points d'accès au lieu du travail

- Les DP titulaires et les DP suppléants sont reçus par l'employeur au moins une fois par mois et en cas d'urgence. Ils doivent lui présenter 2 jours avant chaque réunion, une note écrite exposant l'objet de la requête. Cette note doit être transcrite sur un registre spécial sur lequel on note également la réponse de l'employeur dans les 6 jours

statut particulier des délégués

- Toute mesure disciplinaire, tout licenciement ou changement de service ou tâche d'un DP ne doit être pris par l'employeur sans l'accord de l'agent chargé de l'inspection du travail. Cette mesure s'applique aussi pour les anciens DP pendant une durée de 6 mois après expiration du mandat.
- En cas de faute grave du DP, l'employeur peut prononcer une mise à pied et saisir d'urgence l'agent chargé de l'inspection du travail en lui notifiant la décision qu'il entend prendre. L'agent chargé de l'inspection du travail doit donner son accord ou son refus dans les 8 jours et motiver sa décision.
- En cas de licenciement non justifié, les DP (titulaires ou suppléants) ont droit au double des indemnités accordés aux salariés ordinaires,

Procédure des élections

- Les candidats déposent des listes auprès de l'employeur contre accusé de réception
- l'employeur établit les listes électorales définitives.
- signature des listes conjointement entre l'employeur et l'inspecteur du travail
- Le salarié qui n'a pas été inscrit sur ces listes a un délai de 8 jours suivant leur affichage pour s'y inscrire. Le même délai pour un électeur omis ou la radiation d'une personne indûment inscrite

Procédure des élections 2

- Toutes les réclamations portant sur les listes électorales sont portées sur un registre spécial et l'employeur est tenu d'y répondre dans les 10 jours suivant l'affichage des listes et de les inscrire sur les registres.

- La commission électorale se compose de l'employeur et d'un représentant de chaque liste de candidats. Elle a pour mission de vérifier les listes de candidatures et de désigner les membres du bureau de vote à qui elle remet les listes des candidats. Ce dernier doit veiller au bon déroulement des opérations.

Procédure des élections 3

- L'employeur doit procéder aux élections aux lieux et dates fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Le résultat des élections ne sont acquis au 1er tour de scrutin que si le nombre des votants est au moins égal à la ½ des électeurs inscrits. A défaut, il sera procédé après 10 jours au plus à un second tour de scrutin et le résultat est

- Le résultat est proclamé immédiatement après le dépouillement des scrutins et affiché

Procédure des élections 4

- Un PV des résultats est établi et remis, dans un délai max de 24h au représentant de chaque liste et à l'agent chargé de l'inspection du travail.

- Dans les 8 jours après proclamation des résultats, tout électeur a le droit de former un recours sur la régularité des opérations électorales et ce, moyennant une requête qui sera déposée et enregistrée au TPI qui statue dans les 15 jours de sa saisine.